

Euthanasier son animal de compagnie pour simple convenance, c'est interdit

À plusieurs reprises ces dernières années, Alain Delon avait expliqué vouloir être accompagné dans la mort par son chien Loubo. Le malinois va finalement rester auprès des proches de l'acteur.

Manon Aublanc

« **SI JE MEURS** avant lui, je demanderai au vétérinaire que l'on parte ensemble. » Le dernier souhait d'Alain Delon, euthanasier son chien Loubo s'il mourait avant lui, pour être enterré à ses côtés, ne sera finalement pas exaucé. Le berger malinois de 11 ans appartenant à la légende du cinéma, décédée dimanche, a donc encore quelques beaux jours devant lui. « La famille d'Alain Delon a confirmé que Loubo avait une maison et une famille et que la question ne se posait même pas », a indiqué jeudi la Fondation Brigitte Bardot.

■ Quand décide-t-on d'euthanasier un animal ?

L'euthanasie est « un acte vétérinaire consistant à provoquer la mort d'un animal par voie parentérale (*administration d'une solution par*

injection), en entraînant une perte de conscience rapide et irréversible garantissant un minimum de douleur et de détresse, réalisé conformément aux bonnes pratiques professionnelles », explique le Conseil national de l'ordre vétérinaire.

Elle peut être réalisée sur les animaux « pour des raisons médicales, lorsqu'il n'existe aucune possibilité alternative d'atténuer leurs douleurs ou leur souffrance », pour une « raison réglementaire » ou bien si elle est « d'intérêt général sanitaire ou environnemental », c'est-à-dire si l'animal, dangereux ou contagieux, présente un risque pour la santé publique.

■ Qu'est-ce que l'euthanasie de convenance ?

Dans certaines situations, l'euthanasie d'un animal peut être motivée par des raisons non médicales. C'est ce que l'on appelle une euthanasie de convenance.

« Par exemple, quand le chien est malade ou blessé, qu'il est soignable, mais que les propriétaires n'ont pas les moyens de payer des frais, quand les gens déménagent ou divorcent et ne peuvent pas garder l'animal. C'est une euthanasie qui arrange tout le monde matériellement », développe M^e Magali Richaud, avocate en droit des animaux.



Le fait, sans nécessité, de donner volontairement la mort à un animal domestique, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

■ Que dit la loi ?

Seul le propriétaire de l'animal peut prendre la décision de l'euthanasie, rappelle M^e Richaud, selon qui la législation encadrant le fait de provoquer la mort d'un animal sans justification médicale « n'est pas claire ».

Si la pratique existe en France, elle se révèle très

rare et se fait dans des cas particuliers. Selon M^e Graziella Dode, avocate en droit animalier, ces cas d'euthanasie de convenance « restent marginaux ». « Ce sont des situations exceptionnelles, comme lorsqu'une personne récupère un animal à la mort d'un parent et n'est pas en situation de le garder. L'ani-

mal est vieux, les refuges sont pleins... Parfois, oui, certains vétérinaires acceptent », explique M^e Magali Richaud.

■ Le vétérinaire peut-il refuser ?

Si la loi n'interdit pas l'euthanasie pour des raisons non médicales, c'est au « vétéri-

naire d'évaluer celle-ci, à l'aune de son code de déontologie et de sa conscience », mais aussi « de rechercher, dans les cas où cela est possible, des solutions alternatives », précise le Conseil national de l'ordre vétérinaire. « Ce n'est pas parce que vous amenez votre animal chez le vétérinaire qu'il va l'euthanasier », explique M^e Magali Richaud. « Quelle que soit la situation », le vétérinaire a le « droit de refuser de pratiquer cet acte en invoquant des motifs légitimes », rappelait encore le comité d'éthique animal, dans un avis rendu en 2020.

■ Que risque-t-on à la pratiquer soi-même ?

Si le vétérinaire refuse, commettre l'acte soi-même est évidemment interdit. Depuis la loi de 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, c'est même un délit. Le fait, « sans nécessité », de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« Si personne ne peut prendre en charge votre animal, il faut le confier à l'adoption et, en dernière solution, l'abandonner. Mais toujours auprès d'une association pour éviter les abandons sauvages », appuie M^e Graziella Dode.



Parfois, oui, certains vétérinaires acceptent

Magali Richaud, avocate en droit des animaux